

*Arrest du Conseil, qui declare les Commissaires de la Cour des Monnoyes follement inthimez, & condamne l'appellant aux despens & à l'amende.*

Du 15. Fe-  
urier  
1572.

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**E**NTRE Maistre Thierry Grassin Sieur d'Ablon, Aduocat en la Cour de Parlement à Paris, appellant du decret d'adiournement personnel contre luy ordonné le onzième iour de Ianuier dernier, par les Conseillers & Generaux sur le fait des Monnoyes, ensemble de la procedure extraordinaire contre luy faite : & encore ledit Grassin appellant plusieurs fois en adherant des ordonnances de Maistres Louys Ribier & Nicolas Fauier Conseillers du Roy, & Generaux en la Cour des Monnoyes, Commissaires par elle deputez, mesmes de l'emprisonnement de sa personne en la Conciergerie du Palais, d'une part : & lesdits Fauier & Ribier inthimez en leurs propres & priuez noms, d'autre part. **VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL**, le procès verbal, fait le vingt-troisième Decembre dernier, par lesdits Ribier & Fauier, de la saisie & arrest de la somme de six mil deux cens trente-sept liures onze sols tournois, en plusieurs especes d'or & d'argent, & monnoyes spécifiées au bordereau, signé, Fauier & de Brizac, icelle somme baillée en garde comme depositaires de Justice, à Iean de Cœurllis, Gillette & Isabeau de Cœurllis freres & sœurs, demeurans à Paris, rué des Changeurs près les Carneaux, lesquels auoient ledit iour icelle somme receuë dudit Grassin esdites especes : l'information faite par lesdits Ribier & Fauier Commissaires, le decret d'adiournement personnel contre ledit Grassin & ses responses, contenant plusieurs appellations par luy interietées : les recollemens & confrontations d'aucuns témoins examinés en ladite information : l'escrouë de l'emprisonnement dudit Grassin en la Conciergerie du Palais, de l'ordonnance desdits Ribier & Fauier Commissaires, du onzième dudit mois de Ianuier, & de son élargissement, par ordonnance de ladite Cour de Parlement, du douzième dudit mois, le relief d'appel obrenu par ledit Grassin ledit iour du douzième Ianuier : l'Arrest donné en ladite Cour de Parlement, le quatorzième dudit mois de Ianuier, sur la requeste présentée par ledit Grassin, par lequel auroit esté ordonné que les parties viendroient plaider au premier iour, sur l'appel dudit emprisonnement, & cependant defenses particulieres sont faites ausdits Generaux des Monnoyes, & autres qu'il appartiendra, de passer outre, ne attenter au preiudice dudit appel, sur peine de nullité & d'amende arbitraire : l'Arrest donné audit Conseil, le dix-neuvième iour dudit mois de Ianuier, par lequel après auoir veu lesdits procès verbal, information & autres pieces cy-dessus, le Roy en son Conseil auroit éuoué l'instance desdites appellations interietées par ledit Grassin, & releuées en ladite Cour de Parlement, & ordonné que ledit Grassin comparoistroit en personne dans huitaine après la signification, pour estre ouï sur les causes d'appel & estre fait droit, tant sur lesdites appellations, que sur le surplus comme de raison. Et après que ledit Grassin en personne a esté ouï par son Aduocat, & conclu en toutes sesdites appellations, & que pareillement ledit Maistre Nicolas Fauier a esté ouï, & veu les autres pieces respectiuellement mises pardeuers le Commissaire à ce député : **LE ROY EN SON CONSEIL** a déclaré & declare ledit Grassin non receuable appellant esdites appellations par luy interietées, & l'amendera d'une amende seulement : declare aussi lesdits Commissaires follement inthimez, & a condamné ledit Grassin es despens de la folle inthimation, tels que de raison. Et pour aucunes considerations à ce nous mouuans, sa Maiesté a retenu & éuoué en son Conseil la connoissance & iugement du principal ; & y faisant droit, a déclaré ledit Grassin auoir encouru les peines de l'Ordonnance faite sur le décry & prix des monnoyes, publiée à Paris le sixième May 1571. & suiuant icelle confisque & acquis à sa Maiesté, les Escus sol, Escus Pistolets, doubles Ducats, Imperiales, & autres especes d'or & d'argent exposées par ledit Grassin, à plus haut prix qu'il n'est permis par ladite Ordonnance, & spécifiées au bordereau de la somme de six mil deux cens trente-sept liures onze sols tournois, saisie & arrestée es mains de Iean, Gillette & Isabeau de Cœurllis, frere & sœurs, & à eux baillée en garde comme depositaires de Justice, & d'icelles especes lesdits de Cœurllis demeureront quittes & déchargez en les deliurant dans trois iours après la signification du present Arrest au Receueur du domaine de Paris par sa quittance, pour estre par luy employée ainsi que par sadite Maiesté sera ordonné : laquelle a condamné & condamne ledit Grassin à payer ausdits de Cœurllis pour le parfait payement de la maison assize iuë des Amendiers en la ville de Paris, acquise par ledit Grassin desdits de

Cœurlis, pareille somme de six mil deux cens trente-sept liures onze sols tournois en bonnes especes au prix & cours de ladite Ordonnance, & ce dans vn mois pour tous delais; autrement ledit temps passé, y sera contraint ledit Grassin par toutes voyes ordinaires de Justice, mesmes par emprisonnement de sa personne : sur icelle toutefois déduite la somme de quatre cens quarante-six liures dix-neuf sols tournois, à quoy montent les testons, douzains, & autres especes qui ont esté baillées par ledit Grassin ausdits de Cœurlis au prix de l'Ordonnance : & outre ce, est ledit Grassin condamné pour la contrauention à ladite Ordonnance des monnoyes, & suiuant icelle en cinquante liures tournois d'amende enuers sadite Maiesté. Fait au Conseil, tenu à Blois, le quinzième iour de Feurier, l'an mil cinq cens septante-deux. Signé, DVBOIS.

**C**HARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. En suiuant l'Arrest de nostre Conseil Priué, dont l'extrait est cy-attaché sous nostre contre-seel, donné entre Maistre Thierry Grassin Sieur d'Ablon, Advoucat en nostre Cour de Parlement de Paris, appellant de l'emprisonnement de sa personne fait pour la contrauention par luy faite à nostre dernière Ordonnance, faite sur le décry & prix des monnoyes, d'une part : & Maistres Louys Ribier & Nicolas Fauier Conseillers & Generaux en nostre Cour des Monnoyes à Paris, inthimez en leurs propres & prieuz noms, d'autre. Nous te mandons, commandons & enioignons par ces presentes, que le contenu d'iceluy Arrest, tu signifies audit Grassin, & autres qu'il appartiendra, & iceluy mets à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre par toy differé : de ce faire te donnons pouuoir & mandement special. Car tel est nostre plaisir : Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Suiets, qu'à toy, sans demander placet, visa, ne pareatis, soit obeï en ce faisant. Donné à Blois, le quinzième iour de Feurier, l'an de grace 1572. & de nostre regne, le douzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DVBOIS, & scellé sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Du 22.  
Octobre  
1572. *Lettre de Cachet adressante à Monsieur Longuet Conseiller & General de la Cour des Monnoyes, pour continuer par luy le faict de sa commission, nonobstant l'interdiction à luy signifiée de la part du grand Preuost.*

*Extrait des Armoires de la Cour.*

DE PAR LE ROY.

**N**OSTRE AMÉ, nous auons en nostre Conseil Priué entendu par les lettres que vous auez écrites au Sieur de Marillac Conseiller en nostredit Conseil, ensemble par les procès verbaux que vous luy en auez enuoyez, comme vn nommé Bon Crestian Sieur du Fay, Lieutenant de nostre grand Preuost de l'Hostel, en vertu d'une commission dudit grand Preuost, a voulu enleuer des prisons de Troyes, vn nommé Claude Sublin, & vn sien Laquais, seruiteurs du sieur de Rochebaron, prisonniers par vostre ordonnance pour crime de fausse monnoye, & vous en interdire & oster du tout la connoissance que vous auez de nous par la commission que nous vous en auons donnée pour le reglement & reformation du faict de nos Monnoyes, & punition des crimes, fautes & maluersations faites contre nos Ordonnances : ausquelles defenses & commandemens vous n'auiez aucunement voulu obeïr, sans auoir premierement entendu nostre intention & volonté, en quoy nous louons & auons fort agreable la fidelité, diligence & bon deuoir dont vous auez vsé, de n'auoir rien obmis de vostre charge & office pour telle occasion & difficulté suruenus : laquelle pour vous oster du tout, & vous donner moyen de continuer le bon seruice que nous auons receu de vous iusques à present en vostredite commission, nous auons fait venir en nostredit Conseil nostredit grand Preuost, auquel auons sur ce fait entendre nostre intention & volonté, suiuant laquelle nous voulons, vous mandons & ordonnons, que sans auoir aucun égard à la commission de nostredit grand Preuost, baillée à sondit Lieutenant, & nonobstant l'interdiction par luy à vous faite, vous ayez à passer outre à l'instruction & iugement du procès desdits prisonniers, ensemble de tous autres qui se trouueront chargez de tels cas, selon le pouuoir que nous vous auons donné de ce faire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 22. iour d'Octobre 1572. Signé, Par le Roy, CHARLES, & plus bas, DVBOIS. Et au dos est écrit : A nostre amé & seel Conseiller & General de nos Monnoyes Maistre Germain Longuet.